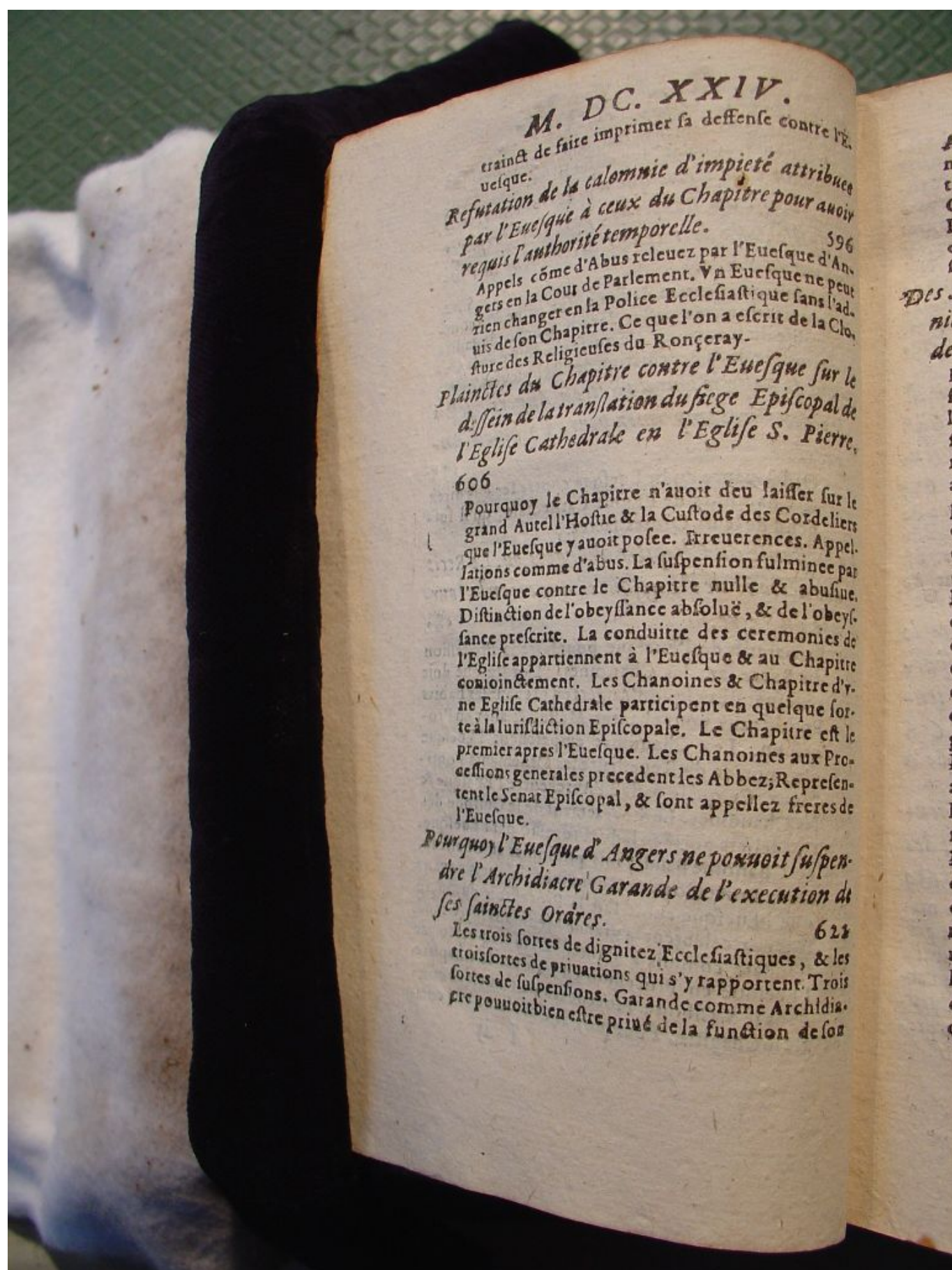


Table_1624_45.jpg



M. DC. XXIV.

Archidiaconat par l'Euesque, mais comme Chanoine l'Euesque ne l'a peu suspendre de l'exécution de ses saintes Ordres. Plusieurs Abbez & Chefs d'Ordre sont exemptes pour leur qualité & Dignité de la Jurisdiction des Euesques: mais quand ils sont aussi Curez primitifs, en ce cas, ils sont subjects aux droicts Diocesains.

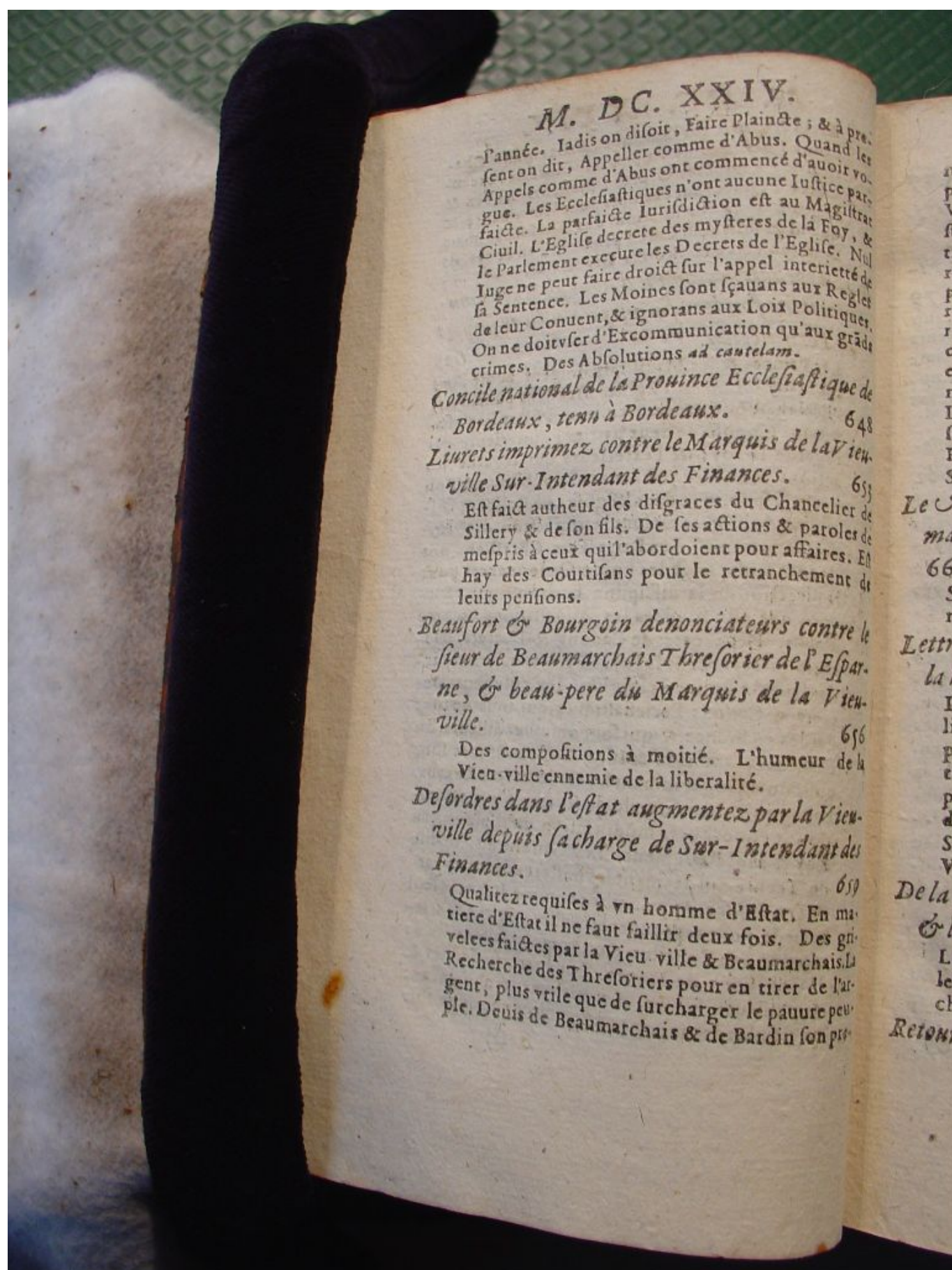
Des Appellations comme d'abus, & Excommunications fondees sur un pretendu transport de Jurisdiction.

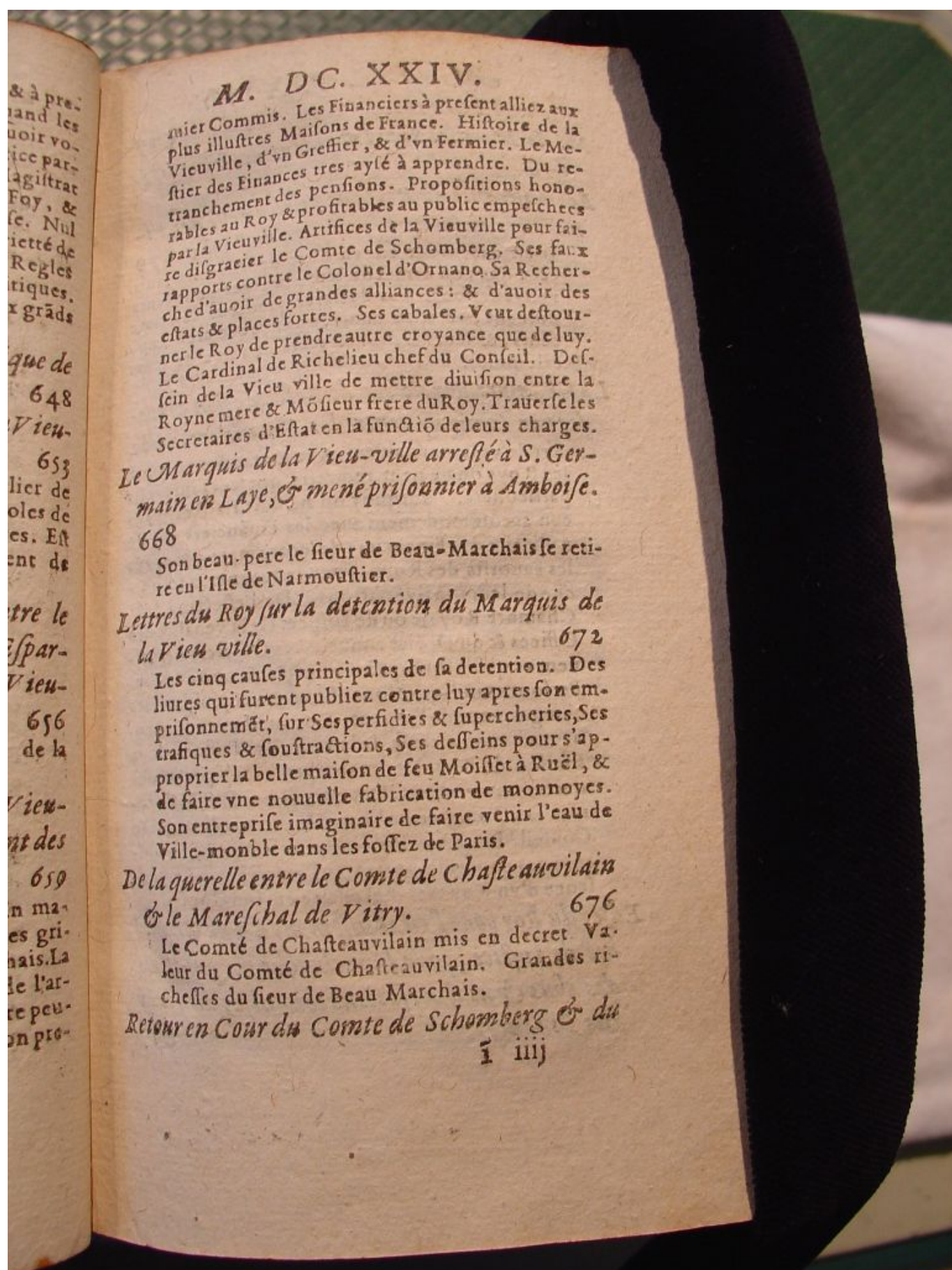
625

Les Princes & les Magistrats doiuent auoir l'œil sur la discipline de l'Eglise. Des deux puissances, l'Ecclesiastique, & la Seculiere: l'Estat Ecclesiastique composé de deux parties; l'interieure qui regarde la foy; & l'exterieure qui regarde les actions. Le Clergé est dans la Republique, & non pas la Republique dans l'Eglise. La Police & Discipline de l'Eglise est sous la protection des Princes Souuerains. Les Roys Tres-Chrestiens ont de tout temps fait des Loix & Ordonnances pour la direction de la discipline Ecclesiastique. Surquoy ont esté fondees les Appellations comme d'abus. Deux sortes de Canons & Decrets. Decrets qui regardent la foy. Decrets qui ne regardent que la Police de l'Eglise. Il y a plusieurs Decrets & Canons Ecclesiastiques qui tous ne sont gardez en France, & qui sont obseruez ailleurs. En France les Officiaux & Iuges Ecclesiastiques sont abstrains à iuger suiuant les Ordonnances Royaux: La reception du Concile de Trente n'y a esté demandee que sous la modification qu'il plairoit au Roy & à ses Parlements. Les Canons du Concile de Trente qui decident les misteres de la foy gardez en France. Appellations comme d'abus le seul remede pour reprouer les Bulles portant controuention aux Conciles, Coustumes, & Droicts de la Couronne de France. Sont tres-anciennes & de plusieurs siecles. Le Parlement auparauant qu'il fust sedentaire ne s'assembloit que deux fois

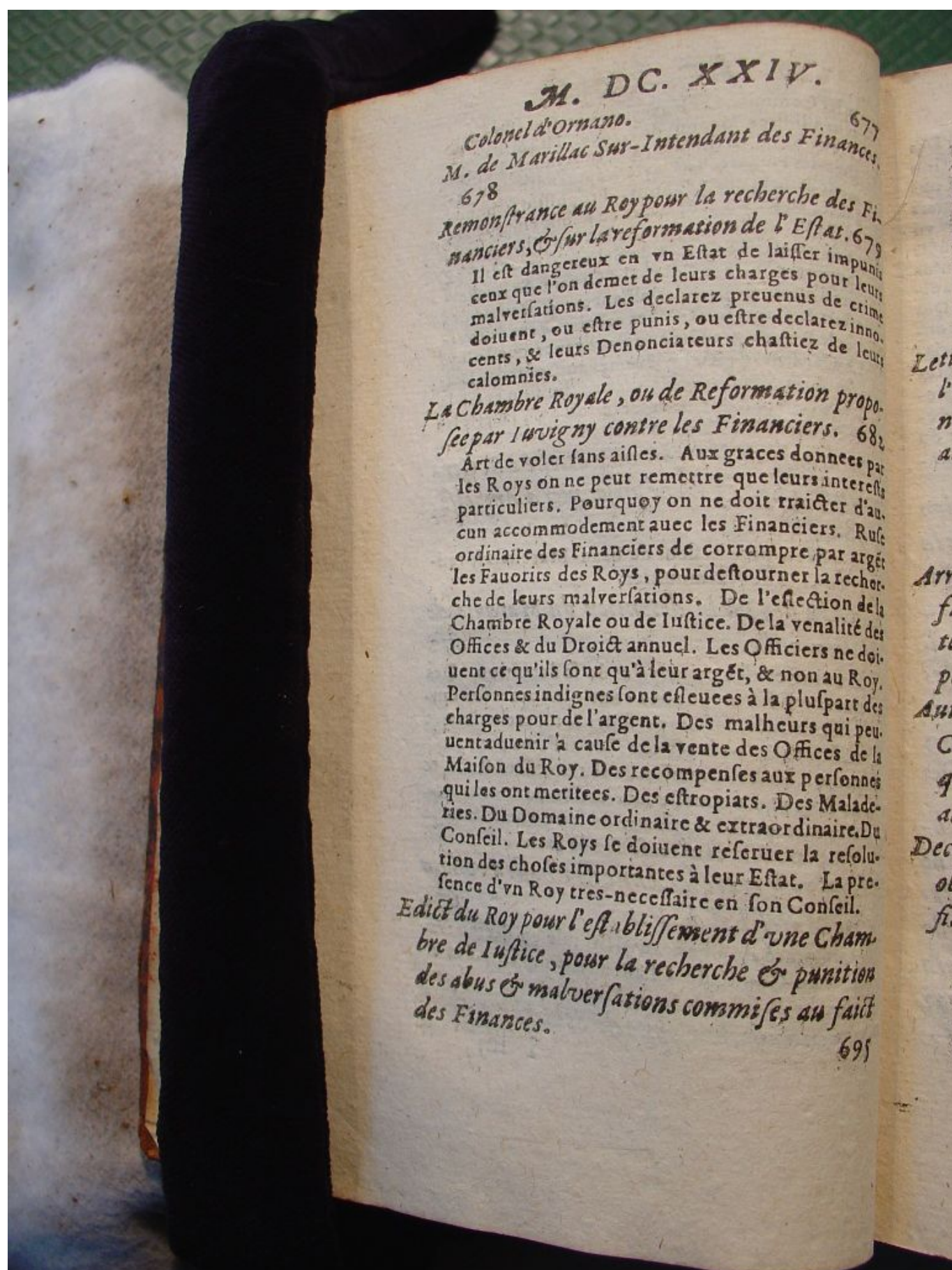
I. iij

Table_1624_47.jpg





Table_1624_49.jpg



M. DC. XXIV.

Colonel d'Ornano.

M. de Marillac Sur-Intendant des Finances.

678

Remonstrance au Roy pour la recherche des Financiers, & sur la reformation de l'Estat. 679

Il est dangereux en vn Estat de laisser impunis ceux que l'on demet de leurs charges pour leurs malversations. Les declarez preuenus de crime doiuent, ou estre punis, ou estre declarez innocents, & leurs Denonciateurs chastiez de leurs calomnies.

La Chambre Royale, ou de Reformation proposée par Luwigny contre les Financiers. 682

Art de voler sans aises. Aux graces donnees par les Roys on ne peut remettre que leurs interesses particuliers. Pourquoy on ne doit traicter d'aucun accommodement avec les Financiers. Ruse ordinaire des Financiers de corrompre par argent les Favorits des Roys, pour destourner la recherche de leurs malversations. De l'eslection de la Chambre Royale ou de Iustice. De la venalite des Offices & du Droit annuel. Les Officiers ne doiuent ce qu'ils font qu'à leur argent, & non au Roy. Personnes indignes sont esleues à la pluspart des charges pour de l'argent. Des malheurs qui peuvent aduenir à cause de la vente des Offices de la Maison du Roy. Des recompenses aux personnes qui les ont meritees. Des estropiats. Des Maladies. Du Domaine ordinaire & extraordinaire. Du Conseil. Les Roys se doiuent reseruer la resolution des choses importantes à leur Estat. La presence d'un Roy tres-necessaire en son Conseil.

Edict du Roy pour l'establissement d'une Chambre de Iustice, pour la recherche & punition des abus & malversations commises au fait des Finances.

695

M. DC. XXIV.

Son erection. Nomination du lieu où elle se tiendra. Date de la recherche. Nombre des Juges. Leur pouvoir. Evocations. Renvois. Délations. Grâces, & abolition aux Delateurs & complices, en reuelant leurs fautes & accusans leurs complices. La recompense qui sera donnée aux Delateurs & Denonciateurs. Le Procureur General de la Chambre ne sera contraint de declarer les Denonciateurs des accusez absous. Restitution des deniers exigez.

Lettres Patentes de Commission du Roy, portant l'establissement des Juges ordonnez pour tenir la Chambre de Justice, & leur pouvoir : avec les noms d'iceux. 703

Clorre la main aux comptables. Subdeleguez des Juges pour l'instruction des procez, & leur pouvoir. Commission du President Gayan pour estre des Juges de ladite Chambre.

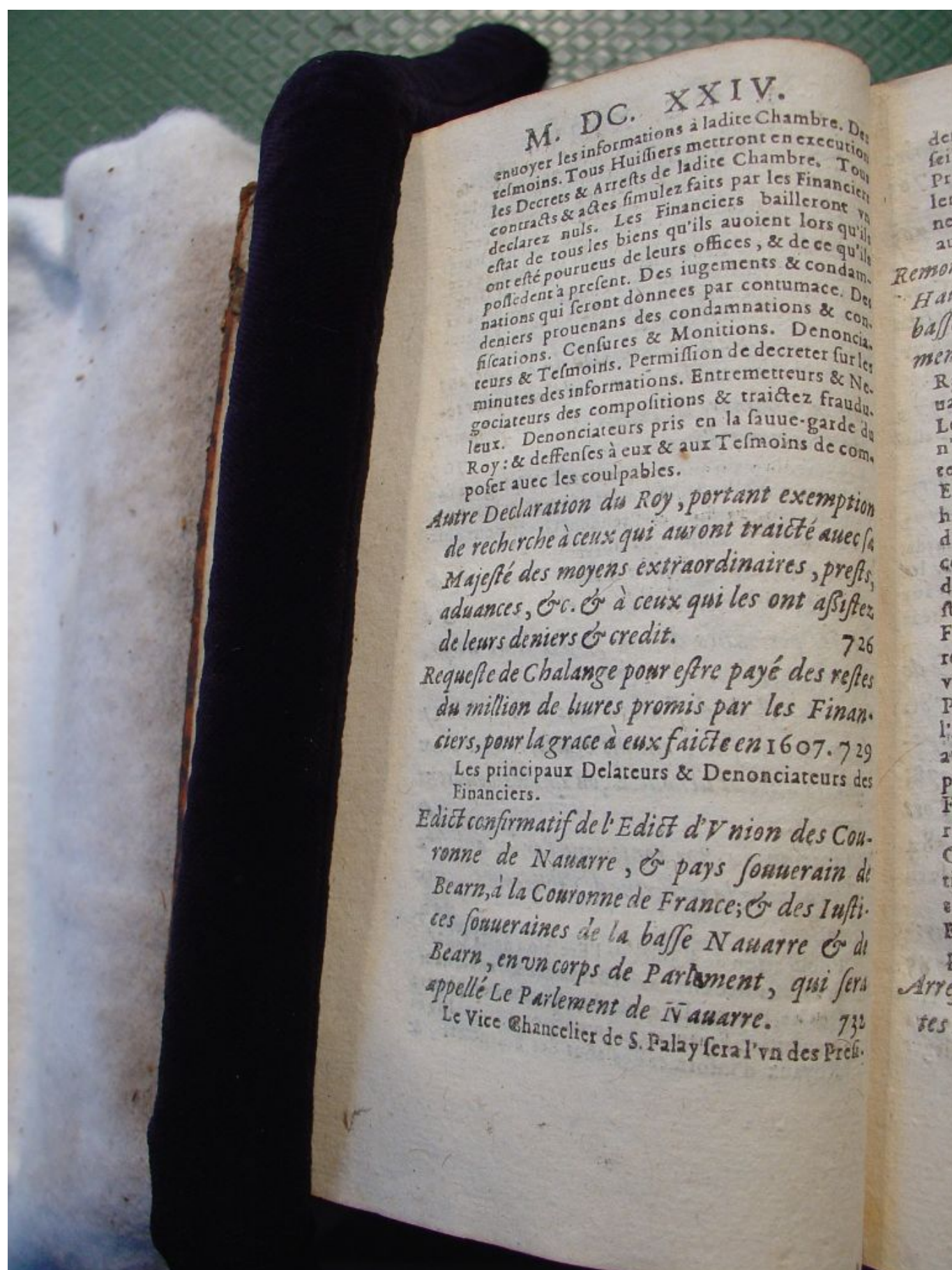
Arrest portant deffenses à tous Financiers de faire transporter leurs biens & deniers : & à toutes personnes de leur prester leurs noms, pour passer contracts, &c. 711

Autre Arrest de deffenses à tous Financiers & Commis de faire aucuns traictez avec ceux qui les auront denoncez, ou qui les voudront accuser. 713

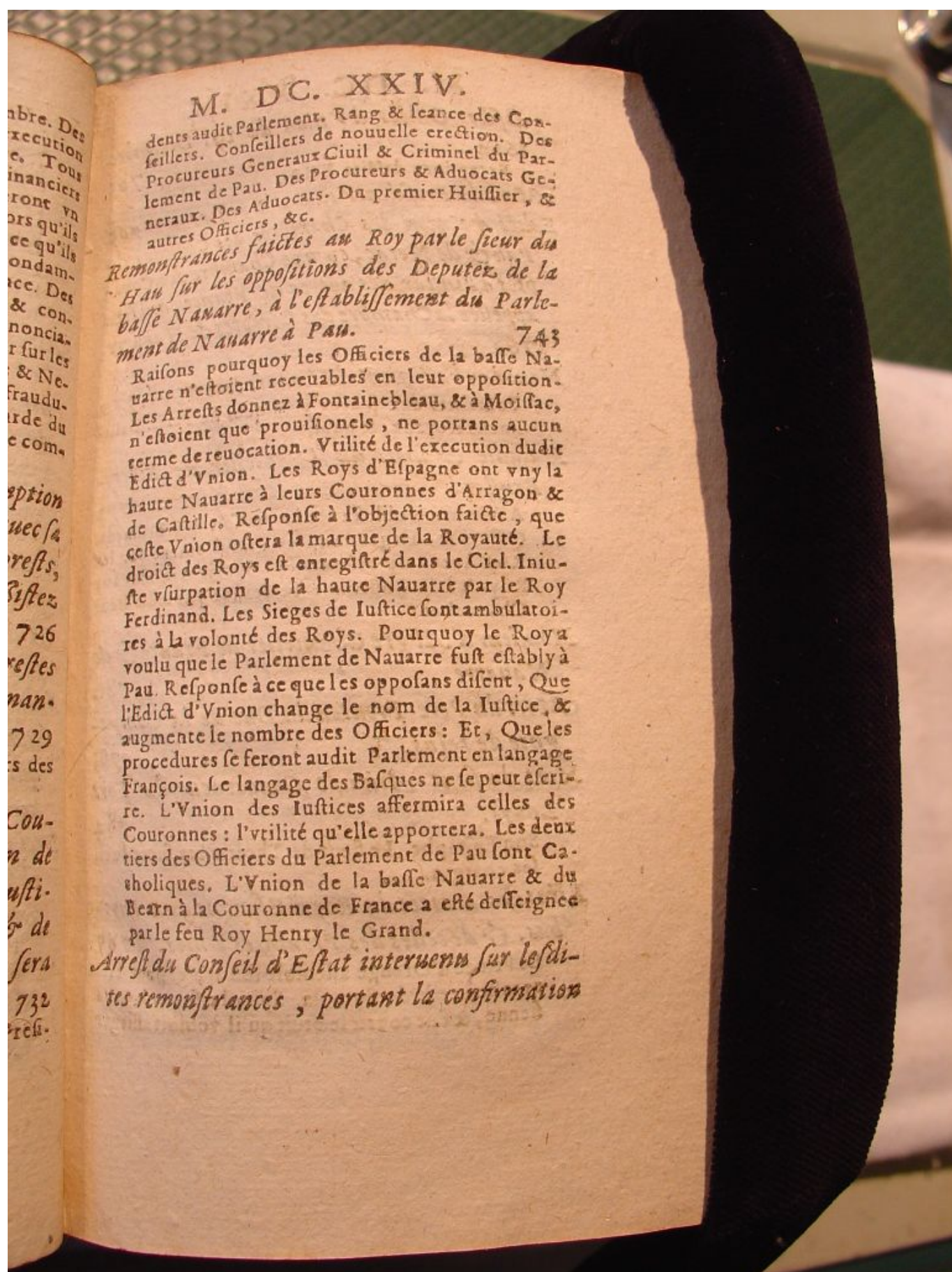
Declaration du Roy contenant l'ordre qui sera observe pour la recherche des abus commis aux finances. 714

Publication de l'Edict de l'Erection de la Chambre de Justice en tous les Bailliages & Seneschauſſees de France. De quels abus & crimes on pourra accuser les Financiers. Injonction à tous Juges Royaux d'informer des abus des Financiers, &

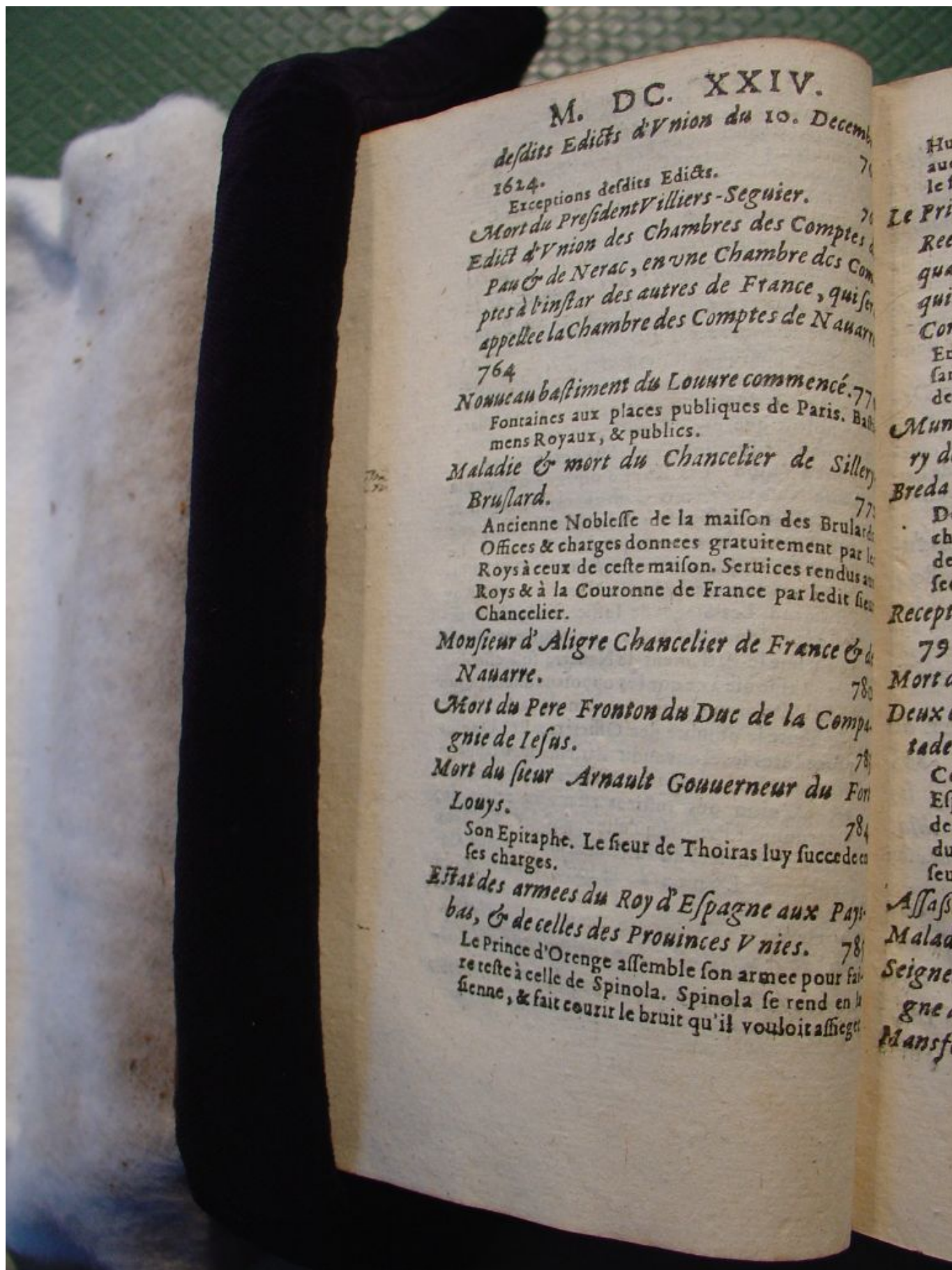
Table_1624_51.jpg



Table_1624_52.jpg



Table_1624_53.jpg



Table_1624_54.jpg

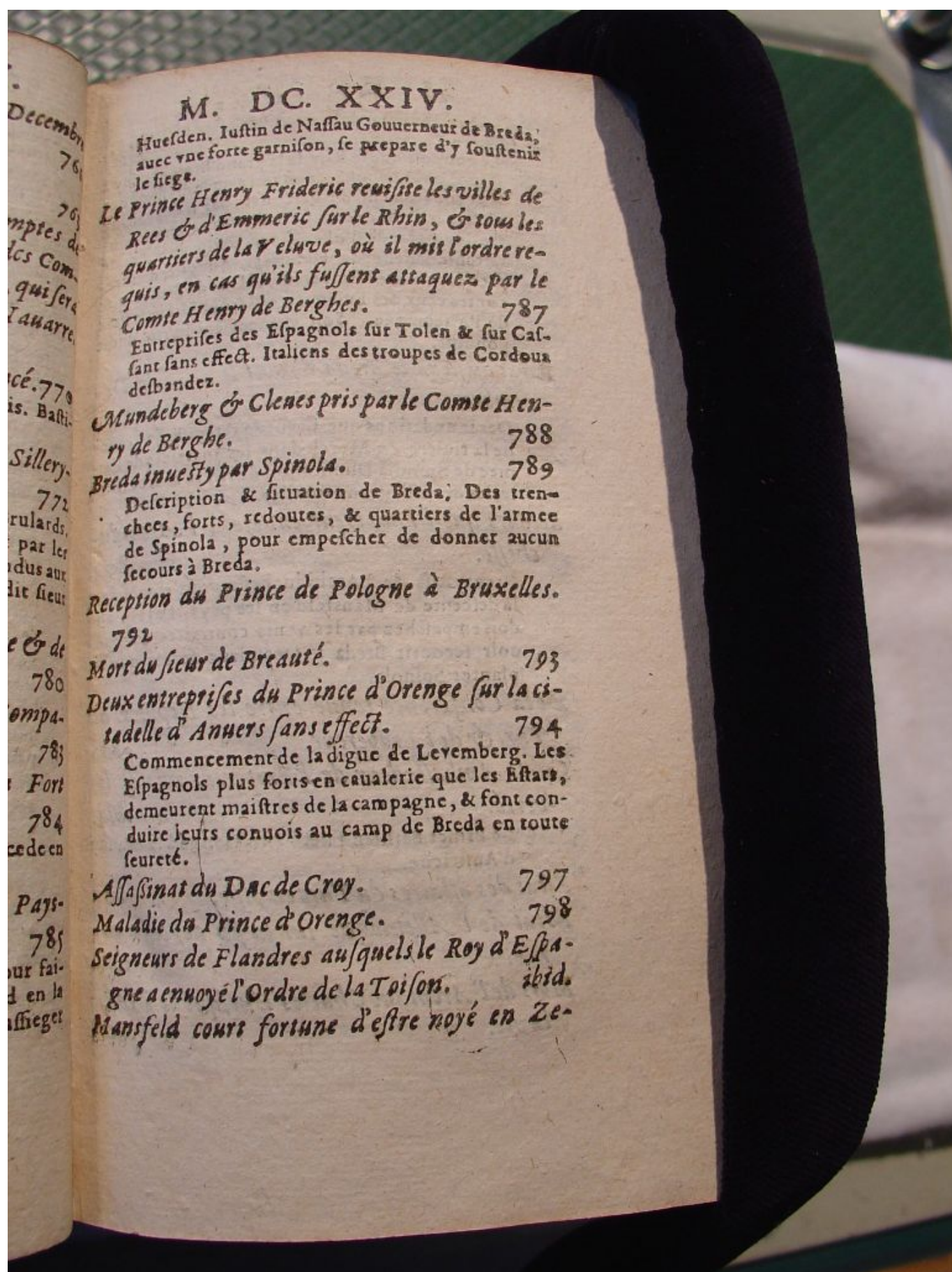


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan